



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 15 mars 2000 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie" (p. 355).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.362 du 13 mars 2000 portant intégration d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 14.366 du 14 mars 2000 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 14.371 du 15 mars 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 14.372 du 15 mars 2000 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux et de garantie (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 14.373 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Laboratoire de biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 14.374 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 362).

Ordonnances Souveraines n° 14.375 et n° 14.376 du 15 mars 2000 portant nominations de Chefs de Service Adjointes en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 14.378 du 16 mars 2000 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 14.379 du 16 mars 2000 portant nomination d'un Commissaire de police, Chef de la Division de police administrative (p. 369).

Ordonnance Souveraine n° 14.380 du 16 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 14.381 du 17 mars 2000 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de Monaco à Lugano (Suisse) (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 14.382 du 17 mars 2000 autorisant le port de décoration (p. 371).

Ordonnances Souveraines n° 14.384 à n° 14.396 du 17 mars 2000 portant naturalisations monégasques (p. 371 à p. 377).

Ordonnances Souveraines n° 14.397 à n° 14.407 du 18 mars 2000 portant naturalisations monégasques (p. 377 à p. 382).

Ordonnance Souveraine n° 14.408 du 20 mars 2000 portant nomination des membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 383).

Ordonnance Souveraine n° 14.409 du 20 mars 2000 portant naturalisations monégasques (p. 384).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 14.330 du 1^{er} mars 2000 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies, publiée au "Journal de Monaco" du 10 mars 2000 (p. 384).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2000-32 à n° 2000-39 du 25 janvier 2000 portant nominations d'Agent de police stagiaires (p. 384 à p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués au Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2000-148 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "PRO SPORT MANAGEMENT" (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 2000-149 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "AMEURLEMENT CONSEILS" (p. 387).

Arrêté Ministériel n° 2000-150 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALES" (p. 388).

Arrêté Ministériel n° 2000-151 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MODE ET LOOK" (p. 388).

Arrêté Ministériel n° 2000-152 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE" (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 2000-153 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DES FLUIDES" (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 2000-154 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS" (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 2000-155 du 15 mars 2000 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 14.366 du 14 mars 2000 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 2000-156 du 15 mars 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 2000-157 du 15 mars 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 2000-158 du 15 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONALE" (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2000-159 du 15 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE" (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2000-160 du 15 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P." (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 2000-161 du 20 mars 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 2000-162 du 20 mars 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 2000-163 du 20 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 2000-164 du 20 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 393).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-26 du 13 mars 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Series Monte-Carlo" (p. 394).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2000 (p. 394).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-33 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 394).

Avis de recrutement n° 2000-34 de treize manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 395).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 395).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 395).

Mise en vente d'une série d'usage courant (p. 395).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 396).

Acceptation d'un legs (p. 396).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2000 (p. 396).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2000 (p. 397).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 397).

MAIRIE

Avis de vacance de cabines au marché de la Condamine (p. 397).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 397).

Avis de vacance n° 2000-35 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 398).

Avis de vacance n° 2000-36 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 398).

INFORMATIONS (p. 398)**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 400 à p. 420)****Annexau "Journal de Monaco"**

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 8).

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 15 mars 2000, S.A.S. le Prince Souverain a nommé au Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie" pour une durée de trois ans :

MM. Guy MAGNAN, Président,

José BADIA, Vice-Président,

Raoul VIORA, Secrétaire,

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Trésorier,

MM. Patrice CELLARIO, Conseiller,

Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller,

Robert SMULDERS, Conseiller.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.362 du 13 mars 2000 portant intégration d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.287 du 14 juin 1994 portant nomination d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise MONDIELLI, Professeur d'espagnol placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale de la République française, est intégrée dans le corps des Certifiés de l'Education Nationale monégasque, à compter du 27 juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.366 du 14 mars 2000 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 18.900 F ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 18.900 F et inférieure ou égale à 37.500 F ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 37.500 F et inférieure ou égale à 56.300 F ;
- du quart, sur la portion supérieure à 56.300 F et inférieure ou égale à 74.800 F ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 74.800 F et inférieure ou égale à 93.400 F ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 93.400 F et inférieure ou égale à 112.200 F ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 112.200 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 7.000 F par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1. Le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel.
2. Tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.
3. L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit

qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.906 du 24 février 1999 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'inventions ;

Vu Notre ordonnance n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le Brevet Européen ;

Vu Notre ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont instituées des redevances en contrepartie des services rendus par le Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco relevant de la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 2.

Les redevances sont perçues à l'occasion :

- des interrogations en ligne (station Epoque) ;
- des consultations de la base de données sur disque optique compact (CD-ROM) et reproduction de documents ;
- des visualisations de documents sur Epoque II (viewer) ;
- des consultations de documents sur BNS ;
- de l'utilisation du service Espacenet, de l'impression et de la commande de documents consultés sur ledit service.

ART. 3.

Le montant de ces redevances est fixé par arrêté ministériel.

ART. 4.

L'ordonnance souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Information sur les Brevets d'Invention de Monaco - est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.371 du 15 mars 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est inséré dans le Code des Taxes un article 56 bis ainsi rédigé :

"Article 56 bis - 1. Jusqu'au 31 décembre 2002, la TVA est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception de la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers.

"2. Cette disposition n'est pas applicable :

"a - Aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 5° de l'article 5.

"b - Aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

"3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou le cas échéant au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

"4. Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles une facture a été émise à compter du 15 septembre 1999".

ART. 2.

Le b du 1° du 6 de l'article 23 du Code des Taxes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

“Les associations constituées conformément à la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 et les fondations régies par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes sont également exonérées pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n’ont pas excédé au cours de l’année civile précédente le montant de 250.000 F.

“Les opérations mentionnées au 5° de l’article 5 ne bénéficient pas de l’exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250.000 F.

“Lorsque la limite de 250.000 F est atteinte en cours d’année, l’organisme ne peut plus bénéficier de l’exonération prévue au deuxième alinéa à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée”.

ART. 3.

Il est inséré au Chapitre XI du Code des taxes une section IV ainsi rédigée :

“IV - Régime applicable à l’or d’investissement

“Article 100 bis A - 1. Sont exonérées de la TVA :

“a - Les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d’or d’investissement, y compris lorsque l’or d’investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l’acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or.

“ b - Les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d’autrui dans les opérations visées au a.

“2. Est considéré comme or d’investissement :

“a - L’or sous la forme d’une barre, d’un lingot ou d’une plaquette d’un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes représenté ou non par des titres.

“ b - Les pièces d’une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d’origine et dont le prix de vente n’excède pas de plus de 80 % la valeur de l’or qu’elles contiennent”.

“Article 100 bis B - 1. Les assujettis qui produisent de l’or d’investissement ou transforment de l’or en or d’investissement peuvent, sur option soumettre à la TVA la livraison de cet or d’investissement à un autre assujetti.

“2. Les assujettis qui réalisent habituellement des livraisons d’or destiné à usage industriel peuvent, sur option, soumettre à la TVA chacune des livrai-

sons d’or mentionnée au a du 2 de l’article 100 bis A à un autre assujetti.

“3. Les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d’autrui dans des opérations mentionnées au a du 1 de l’article 100 bis A, peuvent, sur option, soumettre à la TVA leur prestations lorsque l’opération dans laquelle ils s’entremettent est imposée en application du 1 ou du 2 ci-dessus.

“4. Lorsqu’ils ont exercé l’une des options ci-dessus, les assujettis portent sur la facture qu’ils délivrent la mention “application de l’article 26 ter C de la directive 77/388/CEE modifié”. A défaut l’option est réputée ne pas avoir été exercée”.

“Article 100 bis C - 1. Les assujettis qui réalisent des livraisons d’or exonérées en application de l’article 100 bis A peuvent déduire la TVA qui a grévé :

“a - Leurs achats d’or d’investissement lorsque ces achats ont été soumis à la taxe en application de l’article 100 bis B.

“b - Leurs achats d’or autres que d’investissement lorsque cet or a été acquis ou importé en vue de sa transformation en or d’investissement.

“c - Les prestations de services ayant pour objet un changement de forme, de poids ou de pureté de l’or, y compris l’or d’investissement.

“2. Lorsqu’ils réalisent des livraisons exonérées en application de l’article 100 bis A, les assujettis qui produisent de l’or d’investissement ou transforment de l’or en or d’investissement peuvent déduire la TVA qu’ils ont supportée au titre des livraisons, des acquisitions intracommunautaires et des importations des biens ou des services directement liés à la production ou à la transformation de cet or.

“Article 100 bis D - Pour les livraisons mentionnées au 1 et 2 de l’article 100 bis B, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe”.

“Article 100 bis E - 1. Les assujettis qui achètent et revendent de l’or d’investissement tel que défini au 2 de l’article 100 bis A doivent conserver pendant six ans à l’appui de leur comptabilité les documents permettant d’identifier leurs clients pour toutes les opérations d’un montant égal ou supérieur à 15.000 euros.

“2. Lorsqu’ils sont astreints aux obligations de l’article 9 de l’ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 modifiée, les assujettis peuvent répondre à l’obligation mentionnée au 1 par la production du registre prévu par cet article.

"3. Les assujettis comptabilisent distinctement les opérations portant sur l'or d'investissement en les distinguant selon qu'elles sont exonérées ou ont fait l'objet de l'option".

ART. 4.

Au troisième alinéa du a du 2° du IV de l'article premier du Code des taxes après les mots 'en or' sont insérés les mots "autres que celles visées au 2 de l'article 100 bis A".

ART. 5.

A l'article 62 du Code des taxes, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

"4 bis - Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe".

ART. 6.

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du 3° du II de l'article 81 du Code des taxes sont abrogés.

ART. 7.

L'article 85 du Code des taxes est ainsi modifié :

1°. Les dispositions actuelles de cet article sont regroupées sous un 1.

2°. Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

"2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation de l'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 70 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation".

ART. 8.

Une ordonnance souveraine précise les modalités d'application des articles 3 à 7.

ART. 9.

A l'article 17 du Code des taxes, il est inséré un 3° bis, ainsi rédigé :

"3° bis. Aux sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées".

ART. 10.

Le III de l'article 111 du Code des taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"80 % en cas de découverte d'une activité occulte".

ART. 11.

Après le deuxième alinéa de l'article 109 du Code des taxes il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il est établi qu'une personne n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture ou d'un document en tenant lieu, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours d'une mise en demeure adressée obligatoirement par la Direction des Services Fiscaux, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction".

ART. 12.

Après l'article 109 il est inséré dans le Code des taxes un article 109 bis ainsi rédigé :

"Article 109 bis. Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents ou tenant lieu mentionnés aux articles 71 et 77 donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Toutefois, l'amende due au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

"Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai des observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes".

ART. 13.

Au quatrième alinéa de l'article 122 du Code des taxes les mots "et 109" sont remplacés par les mots "109 et 109 bis".

ART. 14.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet au 1^{er} janvier 2000 à l'exclusion de l'article premier qui est entré en vigueur le 15 septembre 1999.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.372 du 15 mars 2000 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux et de garantie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative aux contrôles des métaux précieux et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Article 9 - Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis, ci-après, aux articles 9 A à 9 E.

"Ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents de la Direction des Services Fiscaux et des commissaires de police.

"Toutefois, pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros qui portent sur l'or d'investissement tel que défini au 2 de l'article 100 bis A du Code des taxes, le registre visé au premier alinéa doit comporter l'identité des parties. Il en est de même lorsque ces transactions sont réalisées au cours de ventes publiques ou lorsque le client en fait la demande".

ART. 2.

Après l'article 9 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914, il est inséré un article 9 A, un article 9 B, un article 9 C, un article 9 D, un article 9 E, ainsi rédigés :

"Article 9 A - Les personnes physiques ou morales désignées à l'article 9 de la présente ordonnance, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons (même si ces réceptions et ces livraisons ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes) de matières d'or, d'argent ou de platine ou d'ouvrages contenant ces matières".

"Article 9 B - A l'exception des cas prévus par la loi, et sans préjudice des articles 9 C à 9 E, le registre prévu à l'article 9 A indique, sur justification de leur identité, les noms, prénoms et adresses des personnes ayant vendu ou ayant confié les matières ou les ouvrages repris à l'article 9 A.

"Il comporte également la nature, le nombre, le poids, le titre et l'origine de ces matières ou de ces ouvrages afin de permettre leur identification individuelle".

"Article 9 C - Le registre prévu à l'article 9 A peut prendre, aux choix de l'opérateur, les formes suivantes :

"1 - Pour les ouvrages neufs :

"a. Un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué qui peut :

"1° soit ne comporter que des renvois aux documents comptables relatifs aux matières ou ouvrages repris à l'article 9 A. Dans ce cas, les indications reprises à l'article 9 B devront y figurer. Toutefois, l'indication du poids et du titre des ouvrages n'est pas exigée si leur identification est possible par un catalogue ou tout document de nature comptable ;

"2° soit renvoyer à des fiches de stock et d'inventaire numérotées en continu, appuyées de tout document probant reprenant la désignation complète et détaillée des ouvrages et des matières confiées telle qu'énoncée à l'article 9 b.

"b. Ou une comptabilité conforme, suivant le cas, aux prescriptions du Code de commerce ou aux spécifications du 3° de l'article 66 du Code des taxes, si les documents prévus à cet article sont accompagnés de fiches de stock ou d'un inventaire permanent.

"c. Ou un registre établi au moyen d'un logiciel assurant une gestion permanente des stocks, par référence de produits, permettant l'identification des ouvrages et offrant toutes garanties en matière de preuve.

"2. Pour les ouvrages d'occasion :

"a. Un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué.

"b. Ou le registre établi au moyen du logiciel assurant la gestion permanente des stocks prévu au c du 1 du présent article, sous réserve que les engistements informatiques créés pour les ouvrages d'occasion ne puissent être modifiés que par création d'un nouvel enregistrement avec indication de son motif et que le répertoire contenant ces informations soit spécifique et comprenne un système d'identification des pages par chiffre de contrôle, contenant un algorithme fondé entre autres sur la date, reporté en fin et en-tête des pages imprimées quotidiennement.

"Outre les mentions énoncées à l'article 9 B, le registre doit comporter, pour chacun des ouvrages d'occasion en métal précieux acheté, confié pour la vente ou mis en dépôt, l'indication de sa provenance ainsi que de sa date d'entrée et de sortie".

"Article 9 D - Les ouvrages confiés pour réparation peuvent faire l'objet, en fin de journée, d'une inscription globale des entrées et des sorties sur le registre prévu à l'article 9 A à condition que leur situation puisse être justifiée à tout moment par tout document probant (tel qu'étiquettes, sachets individualisés, carnets à souche) indiquant le nom du client, la nature de l'objet et la date du dépôt.

"De même, la présentation des documents comptables tenant lieu de registres est autorisée pour de tels ouvrages lorsque les conditions prévues à l'article 9 C, pour les ouvrages neufs, sont respectées".

"Article 9 E - Les officiers ministériels qui effectuent des ventes publiques sont dispensés de la tenue du registre prévu à l'article 9 sous réserve que les opérations soient inscrites sur le registre des salles de vente ou sur le registre des commissaires-pri-seurs, conformément aux dispositions du 2 du premier alinéa de l'article 9 C relatives aux ouvrages d'occasion.

"Les sociétés de prêt et d'avances n'inscrivent sur leur registre que les ouvrages mis en vente, à l'exclusion des ouvrages détenus en gage.

"Les chirurgiens-dentistes et les prothésistes dentaires sont dispensés de registre pour les matières qu'ils détiennent au titre de leur profession.

"Les représentants de commerce ne réalisant que des commandes sur présentation d'échantillons qui leur sont confiés et n'effectuant aucune livraison d'ouvrage sont également dispensés de registre".

ART. 3.

L'article 17 bis de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Article 17 bis - Sont dispensés du poinçon de garantie :

"- les ouvrages antérieurs à l'année 1798,

"- les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent et d'un poids maximum de 5 grammes,

"- dans les proportions et limites fixées par ordonnance souveraine, l'apport en métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages,

"- les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration".

ART. 4.

L'article 25 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Article 25 - Les infractions aux articles 5, 6, 8, 9, 9 A à 9 E, 10, 10 bis, 11, 11 bis et 12 de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 100 F à 5.000 F, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets ou marchandises saisis en contravention.

"En cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal pourra, en outre, prononcer l'affichage de la condamnation dans toute la Principauté aux frais du contrevenant ainsi que l'interdiction du commerce de l'orfèvrerie sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce".

ART. 5.

L'article 26 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Article 26 - En cas de contravention aux dispositions des articles 14, 15, 18 et 21 les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende de 100 F à 5.000 F, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des objets sur lesquels a porté la fraude.

"En cas de récidive, l'affichage de la condamnation dans toute la Principauté pourra être prononcé aux frais du contrevenant et le commerce et la fabrication des objets de platine, d'or et d'argent seront interdits au délinquant sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce".

ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance souveraine s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 14.373 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Laboratoire de biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie GABRIEL est nommée Chef de Service Adjoint à temps plein au Laboratoire de biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet au 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 14.374 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Philippe BRUNNER est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet au 15 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.375 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Philippe FRANCONERI est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet au 15 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.376 du 15 mars 2000 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Olivier TERNO est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet au 15 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments de ratification de la Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance, conclue à Genève le 13 novembre 1979, et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève le 28 septembre 1984, ayant été déposés le 27 août 1999 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, la Convention et le Protocole susmentionnés sont entrés en vigueur pour Monaco le 25 novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.378 du 16 mars 2000 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 2 - Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les alcools, les boissons alcooliques et les produits alcooliques.

"Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent texte, qui sont dits "accises" comprennent, le droit de consommation, le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières prévus respectivement par les articles 10 bis, 11, 140 et 224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942".

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 4 - I.1. L'impôt est exigible :

"1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :

"a) Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 7 ;

"b) Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.

"Est considérée comme une importation :

"- l'entrée en Principauté de Monaco d'un produit originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté Européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre exclu du territoire de la Communauté Européenne, tel que défini à l'article 3 ;

“- Pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire monégasque sous un régime suspensif douanier, la sortie de ce régime à Monaco ;

“2° Lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration sur proposition de l'entrepositaire agréé. Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.

“Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

“3° Dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, lors de l'apposition des dites capsules, empreintes vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients.

“4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 3° de l'article 101 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, lors de la constatation de la détention, à Monaco, d'alcools et de boissons alcooliques à des fins commerciales, pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté à Monaco ou en France, ou y a été garanti conformément à l'article 22. Pour établir que ces produits sont détenus à Monaco à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :

“a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;

“b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;

“c. La nature de ces produits ;

“d. Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive 92.12.CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

“2. L'impôt est dû :

“1° dans les cas visés aux a et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;

“2° dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;

“3° dans le cas visé au 3° du I, par la personne qui appose les capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects sur les récipients ;

“4° dans le cas mentionné au 4° du I, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales à Monaco ;

“II - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un Etat de la Communauté Economique Européenne :

“a - Lors de la réception en Principauté de ces produits par opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

“b - Lors de la réception à Monaco par une personne autre que l'opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique, ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits expédiés ou transportés en Principauté par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 23 ci-après, lors de la réception des produits.

“III.1. - L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à la Recette des droits de régie.

“2. L'impôt est acquitté auprès de la Recette des droits de régie soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

“Une ordonnance fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1°.”

ART. 3.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 7 I. - Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

"1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 ou des bières ;

"2° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par ordonnance.

"II - La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits.

"La réception ou l'achat, la détention, l'expédition ou la revente au sens du 2° du I des produits mentionnés au 1° du I sont réalisés en suspension des droits d'accises dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 13. Ces opérations peuvent également être effectuées en droits acquittés, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accompagnement mentionné au II de l'article 13 ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales, représentatives de droits indirects.

"III. L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés au 1° du I, ainsi que des produits viti-vinicoles, autres que les vins définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole. L'entrepositaire agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.

"IV. Un entrepositaire agréé détenant des produits mentionnés au 1° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

"I. Le Directeur des Services Fiscaux accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention des récoltants dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

"En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le Directeur des Services Fiscaux peut retirer l'agrément.

"Une ordonnance fixe les conditions et modalités d'application du présent article".

ART. 4.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 12 - I. La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepositaires agréés, ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 5.

"II - L'expédition de produits dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits".

ART. 5.

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 13. I. Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté Européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.

"II - Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1° du I du I de l'article 4, ou qui sont exonérés ou exemptés de droits, et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects ;

"Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

"Les mentions à porter sur les documents d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation des documents sont fixées par ordonnance souveraine".

ART. 6.

L'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, est ainsi rédigé :

"Article 17 - I - L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, l'entrepositaire agréé produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

"II - A défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe la Recette des droits de régie.

"L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de Monaco.

"Lorsque l'impôt est exigible, la Recette des Droits de Régie procède à la mise en recouvrement de droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'action de l'administration doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.

"III. L'Administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en Principauté.

"Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'Etat membre de la Communauté Economique Européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus à Monaco sont remboursés.

"Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes".

ART. 7.

L'article 143 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 143 - Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole, lorsque des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés aux articles 137 et 140 ou des bières cir-

culent en régime de suspension des droits d'accises entre deux entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises, le titre de mouvement n'est pas exigé si les informations qu'il contient sont transmises par voie télématique et si l'opérateur a fait l'objet, à cet effet d'une procédure d'agrément par l'administration. Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance".

ART. 8.

Après l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, il est inséré un article 5A, un article 5B et un article 5C ainsi rédigés :

"Article 5A - Sont exonérés des droits d'accises exigibles lors de la mise à la consommation les alcools et boissons alcooliques :

"1° destinés à faire l'objet de livraisons, effectuées à bord d'un aéronef ou d'un bateau au cours d'un transport de voyageurs à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ;

"2° destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Pour les droits d'accises au sens de la présente ordonnance, ne sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools et boissons alcooliques exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

"Une ordonnance souveraine fixe les conditions d'application du présent article".

"Article 5B -a) - Les droits mentionnés à l'article 2 de la présente ordonnance sont liquidés et acquittés dans les conditions prévues au III de l'article 4 d'après les quantités déclarées en sortie de régime suspensif.

"b) Les dispositions du a) s'appliquent également lorsque les alcools et boissons alcooliques sont détenus sous un régime suspensif fiscal d'entrepôt d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises.

"Une ordonnance fixe les conditions d'application du présent article".

"Article 5C - I. A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 10 bis, 11, 140 et 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 sont recouverts et garantis selon les dispositions de ladite ordonnance.

"II. Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools et boissons alcooliques et qu'ils détiennent en suspension des

droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux a, b et c du 2° du I de l'article 50A du Code des taxes et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au b du 1° du I de l'article 4 de la présente ordonnance".

ART. 9.

A l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"4° les alcools et boissons alcooliques achetés, reçus ou détenus à des fins non commerciales par les particuliers non récoltants et transportés par eux-mêmes ou, en cas de changement de domicile, pour leur compte.

"La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux vins contenus dans des bouteilles, sauf en cas de changement de domicile. Une ordonnance en définit les conditions d'application".

ART. 10.

L'article 224B de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

"Article 224B - Pour les eaux et boissons mentionnées au b de l'article 224A le droit est dû par les fabricants, exploitants de source ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur les marchés intérieurs monégasques et français y compris la Corse et les départements français d'outre-mer.

"Le droit est liquidé lors du dépôt à la Recette des droits de régie du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé du modèle fourni par l'administration, doit être déposé et le droit acquitté avant le 25 de chaque mois".

ART. 11.

Après l'article 302 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, il est inséré un article 302 ter ainsi rédigé :

"Article 302 ter - I. Sont punis d'une amende de 100 F. à 5.000 F. :

"1° le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité matières prévue au III de l'article 7 de l'ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992.

"2° le défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 291A de la présente Ordonnance.

"3° le défaut d'information de l'administration dans les délais requis au premier alinéa du II de l'article 17 de l'ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992.

"II - Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières est punie d'une amende de 100 F.

"III - Les infractions visées au présent article sont constatées et poursuivies et les instances instruites et jugées selon la procédure propre à la présente ordonnance".

ART. 12

L'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Article 26 - Les dispositions des articles 87, 143, 144, 149, 158 et 159, 222 à 224 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France".

ART. 13.

Le dernier alinéa de l'article 20, le deuxième alinéa de l'article 65, le premier alinéa de l'article 79, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 140, le premier alinéa de l'article 144, de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, le IV de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.572 du 2 avril 1986, sont abrogés.

ART. 14.

Les articles 13, 14, 14 bis, 24, 35, 37, 40, 57 à 62, 63, 64, 67, 69 à 71, 73, 80 à 82, 84, 89 à 91, 99 bis, 145 à 148, 168 à 173, 176, 178, 179, 181, 279, 281 à 290, 313, 317 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont abrogés.

ART. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 62 du 27 juillet 1949 est abrogé.

ART. 16.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 731 du 13 mars 1953 sont abrogées.

ART. 17.

Les articles 1 et 20 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 sont abrogés.

ART. 18.

Le titre I du Livre IX de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 déjà citée est libellé de la manière suivante :

"Agents ayant qualité pour verbaliser. Contrôles sur les lieux d'exercice de l'activité", et il est inséré un article 291A ainsi rédigé :

"Article 291A - Les vérifications prévues aux articles 66 et 175 n'ont lieu dans les magasins, caves et celliers qu'entre 8 heures et 20 heures.

"Un avis de contrôle est remis aux entrepositaires agréés lors du contrôle.

"Ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes soit par leurs préposés s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des agents auxquels doivent être déclarées les espèces et quantités des boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, ainsi que le degré des alcools.

"Les entrepositaires agréés sont tenus, à première réquisition, de présenter la comptabilité matières mentionnée au III de l'article 7 de l'ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992. Les agents de l'administration contrôlent la régularité des énonciations qui y sont portées. A l'occasion de cet examen, les agents peuvent contrôler la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matières et les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement visés à l'article 13 de l'ordonnance n° 10.739 susvisée. Ils peuvent demander, en outre, tous renseignements, justifications ou éclaircissements, relatifs aux indications portées dans la comptabilité matières.

"Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées, dont copie est transmise à l'occupant des locaux contrôlés".

ART. 19.

L'article 34 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 est ainsi rédigé :

"Article 34 - Les opérateurs visés au 4° du I du I et au a du II de l'article 4, et aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance, sont soumis aux contrôles de l'Administration dans les conditions prévues aux articles 291 et suivants de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942".

ART. 20.

Le titre I du Livre X de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est libellé de la manière suivante :

"Registres portatifs - Timbres - Références aux titres de mouvement", et il est inséré un article 305A ainsi rédigé :

"Article 305A - Dans la présente ordonnance ainsi que dans les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée

"1° pour les alcools et boissons alcooliques, les références au statut de marchand en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepositaire agréé ;

"2° les références au titre de mouvement dénommé "acquit-à-caution" s'entendent comme faites au document mentionné au I de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 ;

"3° les références aux titres de mouvement dénommés : "congé", "laisser-passer", ou "passavant" s'entendent comme faites au document mentionné au II de l'article 13, de l'ordonnance n° 10.739 précitée".

ART. 21.

Les dispositions des articles 5A à 5C sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1999 et les dispositions des autres articles de la présente ordonnance souveraine s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.379 du 16 mars 2000
portant nomination d'un Commissaire de police,
Chef de la Division de police administrative.*

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.864 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian CARPINELLI, Inspecteur divisionnaire de police, est nommé Commissaire de police, Chef de la Division de police administrative, avec effet du 26 février 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.380 du 16 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.038 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique SEGUI, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), à compter du 1^{er} mars 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.381 du 17 mars 2000 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de Monaco à Lugano (Suisse).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gianandrea RIMOLDI est nommé Vice-Consul Honoraire de Notre Principauté à Lugano (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.382 du 17 mars 2000 autorisant le port de décoration.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylviane CURAU, épouse ORDINAS, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.384 du 17 mars 2000 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Gaël, José, Paul, Louis, Antoine ALLAVENA et la Dame Marina, Danielle, Christiane TOSELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Gaël, José, Paul, Louis, Antoine ALLAVENA, né le 7 janvier 1956 à Monaco, et la Dame Marina, Danielle, Christiane TOSELLI, son épouse, née le 28 mars 1978 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.385 du 17 mars 2000 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles, Michel, Louis BLANCHI et la Dame Louise PAGES, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, Michel, Louis BLANCHI, né le 2 février 1929 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la Dame Louise

PAGES, son épouse, née le 12 juillet 1924 à Narbonne (Aude), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.386 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Rémy, Rodolphe BOGO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Rémy, Rodolphe BOGO, né le 24 août 1954 à Mutuelleville - Tunis (Tunisie) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.387 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre, Emile, Marcel BUGNICOURT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Emile, Marcel BUGNICOURT, né le 6 octobre 1951 à Roubaix (Nord), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.388 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Albert, Jacques CHAKI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Albert, Jacques CHAKI, né le 3 août 1953 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.389 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Sabrina, Pascale, Fosca CIAMOS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Sabrina, Pascale, Fosca CIAMOS, née le 12 mai 1969 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.390 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Albert FERRERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Albert FERRERO, né le 31 mars 1930 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.391 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre-Manuel JENOT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre-Manuel JENOT, né le 12 septembre 1958 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.392 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Antonio LAPORTA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Antonio LAPORTA, né le 6 mars 1967 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.393 du 17 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Georges, Victor MILLO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Georges, Victor MILLO, né le 9 mai 1938 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.394 du 17 mars 2000 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Rémy, Jean, Henri, Pierre NOBLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Rémy, Jean, Henri, Pierre NOBLE, né le 15 novembre 1958 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.395 du 17 mars 2000 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Georges, Jules, Henri PRAT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Jules, Henri PRAT, né le 30 mars 1941 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.396 du 17 mars 2000
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Robert, Philippe, Egiste OGGERO et la Dame Louise, Marie, Alexandrine, Dina BALLESTRA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Philippe, Egiste OGGERO, né le 18 octobre 1922 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la Dame Louise, Marie, Alexandrine, Dina BALLESTRA, son épouse, née le 6 juillet 1936 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.397 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Jo ALLOUCH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Jo ALLOUCH, né le 8 mai 1964 à Savigny Sur Orge (Essonne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.398 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Patricia, Michèle, Angela BEVACQUA, épouse ALLOUCH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Patricia, Michèle, Angela BEVACQUA, épouse ALLOUCH, née le 22 juillet 1963 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.399 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Louis, Pierre, Antoine ANTOGNELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Louis, Pierre, Antoine ANTOGNELLI, né le 20 décembre 1938 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.400 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Augustin CAMPILLO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Augustin CAMPILLO, né le 22 juin 1953 à Brignoud Froges (Isère), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.401 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mirko DJORDJEVIC, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Mirko DJORDJEVIC, né le 20 avril 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.402 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christophe, Jean DUCHEMIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christophe, Jean DUCHEMIN, né le 13 décembre 1950 à Marseille (Bouches du Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.403 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stéphane LANCRI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Stéphane LANCRI, né le 4 septembre 1959 à Oran (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.404 du 18 mars 2000
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Jean PASSET et la Dame Inès, Gastone, Léone IGIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Jean PASSET, né le 5 décembre 1946 à Monaco, et la Dame Inès, Gastone, Léone IGIER, son épouse, née le 5 avril 1951 à Les Lacs (Aïn M'Lila - Algérie) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.405 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René, Michel PENNACINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René, Michel PENNACINO, né le 30 juin 1939 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.406 du 18 mars 2000
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Solange, Danièle MOSCATO, épouse PENNACINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Solange, Danièle MOSCATO, épouse PENNACINO, née le 3 août 1941 à Bizerte (Tunisie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.407 du 18 mars 2000
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Pierre, Raymond WURZ et la Dame Lucie, Céline PENON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Pierre, Raymond WURZ, né le 22 octobre 1936 à Montmorency (Val d'Oise), et la Dame Lucie, Céline PENON, son épouse, née le 24 octobre 1940 à Marseille (Bouches du Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.408 du 20 mars 2000 portant nomination des membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2000, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM.** Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel,
Henri AGNELLY, représentant patronal,
Roger BONELLO, représentant salarié,
- M^{me}** Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel,
- MM.** Bernard GASTAUD, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
Jean-Luc NIGIONI, représentant salarié,
Gilles TONELLI, Contrôleur Général des Dépenses,
Jacques WOLZOK, repreneur patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2000, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- M^{me}** Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance,
Maud COLLE-GAMERDINGER, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance,
- MM.** Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
Alain GALLO, représentant patronal,
- M^{me}** Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- MM.** Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,
Roger GUTTON, représentant patronal,
Jean-Paul HAMET, représentant salarié,
- M^{me}** Marcelle HORCHOLLE, représentant salarié,
Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M.** Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- M^{me}** Joséphine LOLLI-GHETTI, représentant patronal,
- MM.** Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance,
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration,
Lucien REBAUDO, représentant salarié,
Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
Robert TARDITO, représentant salarié,
- M^{me}** Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor,

MM. Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines,
Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des
Concessions et des Télécommunications.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-
nance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux
mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.409 du 20 mars 2000
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur
John, Kenneth-Linn HILL et la Dame Paula DARANCIANG,
son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par
la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les
articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du
9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modi-
fiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judi-
ciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur John, Kenneth-Linn HILL, né le 1^{er} mars 1948
à Knoxville (Tennessee - U.S.A.), et la Dame Paula
DARANCIANG, son épouse, née le 27 janvier 1950 à Santo
Tomas (Pangasinan - Philippines), sont naturalisés moné-
gasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de
tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi
n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-
nance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux
mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.330 du 1^{er} mars
2000 portant nomination des membres du Comité de
Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies, publiée
au "Journal de Monaco" du 10 mars 2000.

Lire page 263 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des
Monnaies est composé des personnalités ci-après dési-
gnées, nommées pour une période de trois ans :

MM. Christian CHARLET
Jean-Louis CHARLET

Monaco, le 24 mars 2000.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-32 du 25 janvier 2000 por-
tant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires
de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les
conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 jan-
vier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Lionel SQUAGLIA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-33 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Alex LE JUSTE est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-34 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Rodolphe TIERRY est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-35 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Fabien STELLA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-36 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Arnaud LIVET est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-37 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Christophe ROUX est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-38 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Martial REGNAULT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-39 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Yann BEUNARD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués au Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'inventions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le Brevet Européen ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 portant création de redevances à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants perçus par le Centre d'Information sur les Brevets d'Invention de Monaco (C.I.B.I.M.) à l'occasion des consultations sont fixés comme suit :

- Redevance pour station d'interrogation en ligne (station Epoque) 8,00 F la minute
- Redevance pour consultations de la base de données sur disque optique compact (CD-ROM) et reproduction de documents 1,00 F la page imprimée
- Redevance pour visualisation de documents sur Epoque II (viewer) 0,50 F par document affiché
- Redevance pour consultation de documents sur BNS 7,00 F par document consulté
- Redevance pour utilisation du service esp@cenet 10,00 F par 30 minutes
- Redevance pour impression de documents consultés sur esp@cenet 1,00 F la page imprimée
- Redevance pour documents commandés par l'interface esp@cenet 20,00 F le document

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-138 du 11 avril 1996 portant fixation des tarifs pratiqués au Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-148 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "PRO SPORT MANAGEMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-695 du 11 décembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "PRO SPORT MANAGEMENT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "PRO SPORT MANAGEMENT" dont le siège social est situé 7, avenue Saint Roman à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 86-695 du 11 décembre 1986.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-149 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "AMEUBLEMENT CONSEILS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-453 du 30 septembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "AMEUBLEMENT CONSEILS" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "AMEUBLEMENT CONSEILS" dont le siège social est situé 11, rue de la Turbie à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 97-453 du 30 septembre 1997.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-150 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-262 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALES" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALES" dont le siège social était situé 31, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 97-262 du 13 mai 1997.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les

opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-151 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MODE ET LOOK".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-708 du 11 décembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "MODE ET LOOK" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "MODE ET LOOK" dont le siège social est situé 20, boulevard de Suisse à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 86-708 du 11 décembre 1986.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-152 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-363 du 5 novembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE" dont le siège social était situé 21 et 23, avenue de Monte-Carlo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 68-363 du 5 novembre 1968.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-153 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DES FLUIDES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-122 du 11 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DES FLUIDES" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DES FLUIDES" dont le siège social est situé 44, boulevard d'Italie à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 85-122 du 11 mars 1985.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-154 du 14 mars 2000 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-178 du 10 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LUCKY TOURS AND STANDARDS" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS" dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 92-178 du 10 mars 1992.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les

opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-155 du 15 mars 2000 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 14.366 du 14 mars 2000 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.366 du 14 mars 2000 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.560 F par mois à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-156 du 15 mars 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.362 du 13 mars 2000 portant intégration d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête formulée par M^{me} Françoise MONDIELLI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Françoise MONDIELLI, Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 29 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-157 du 15 mars 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 8 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 17 décembre 1999 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco", adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 15 décembre 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-158 du 15 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 200 actions de 750 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 21 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-159 du 15 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1999 ;

Vu les articles 6 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : S.A.M. "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE" en abrégé "A.I.P. MONACO" ;

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts (actions) ;

- de l'article 10 des statuts (conseil d'administration) ;

- de l'article 12 des statuts (assemblées générales) ;

- de l'article 14 des statuts (composition) tenue et pouvoirs des assemblées) ;

- de l'article 16 des statuts (bénéfices) ;

- de l'article 17 des statuts (dissolution) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le trois-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-160 du 15 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES" en abrégé "C.I.D.E.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 225.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 225 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-161 du 20 mars 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 6 mars 2000 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

La liste du prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2000-162 du 20 mars 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.999 du 16 juillet 1996 portant nomination d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Beth KURTZ, séparée MARSAN, Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 28 février 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-163 du 20 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement de la Principauté catégorie B (indices extrêmes 302/472).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Danuta BELTRANDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-164 du 20 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie D - indices extrêmes 213/296).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

CHABROUX, Directrice du Cours Saint-Maur et de l'Ecole des Dominicaines ;

Anne PASQUIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente

ou M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-26 du 13 mars 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Series Monte-Carlo".

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ; modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 15 avril 2000 au dimanche 23 avril 2000, de 9 heures à 19 heures, à l'occasion du Tennis Masters Series Monte-Carlo :

- un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens ;

- sur la même partie de ce boulevard, le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2000.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-133 du 6 mars 2000, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2000 à 2 heures du matin et le dimanche 29 octobre 2000 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-33 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} mai 2000.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 402/522.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de métreur en bâtiment tous corps d'état ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une très bonne expérience professionnelle de métreur-vérificateur ;
- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative et de métrés de chantiers de tous corps d'état.

Avis de recrutement n° 2000-34 de treize manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize manœuvres saisonniers à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera du 3 juillet au 31 octobre 2000, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- avoir des notions de jardinage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 7, rue Grimaldi, 2^{ème} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.459,68 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 mars au 1^{er} avril 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 3 avril 2000, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

- 6,50 F - 0,99 euro : EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE"

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2000.

Mise en vente de la série d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 3 avril 2000, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente de la série d'usage courant ci-après désignée :

- SÉRIE LES 12 APOTRES
- 4,00 FF - 0,61 euro : Saint Pierre et Saint Jacques Le Majeur
- 5,00 FF - 0,76 euro : Saint Jean et Saint André
- 6,00 FF - 0,91 euro : Saint Philippe et Saint Barthélémy
- 7,00 FF - 1,07 euro : Sain: Matthieu et Saint Thomas
- 8,00 FF - 1,22 euro : Saint Jacques Le Mineur et Saint Jude
- 9,00 FF - 1,37 euro : Saint Simon et Saint Matthias

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté,

auprès des négociants en timbres-poste de Monaco, ainsi que dans les "points philatélie" français. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2000.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. C.B.	Quinze jours avec sursis (période de trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise d'un véhicule automobile.
M. C.C.	Un mois avec sursis pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. J.C.	Trois mois pour indicateur de vitesse défectueux, défaut du système d'éclairage, défaut du signal de freinage, défaut d'éclairage de la plaque d'immatriculation, défaut d'assurance et non présentation de l'engin après mise en conformité dans un délai de dix jours.
M. G.C.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. D.D. C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et port d'armes de catégorie A.
M. Y.D.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour sortie d'un parking sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. J.F.	Deux ans pour conduite d'un cyclomoteur sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de port de casque.
M. J.F. L.	Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. E.L.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. D.M.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.P.	Un an pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.
M. R.D. O.	Neuf mois pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.
M. K.R.	Deux ans pour non respect de priorité à droite, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M ^{me} M.S.	Dix-huit mois dont douze avec sursis (période trois ans), pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.
M. K.S.	Deux ans pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.
M. J.T.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et vitesse excessive.
M. Y.T.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation de permis de conduire.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 19 septembre 1998, M^{me} Valentine BIANCHERI, veuve MILLET, ayant demeuré en son vivant 12, rue Princesse Floreatine à Monaco, décédée à Monaco le 13 juin 1999, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2000.

Avril :

1 et 2	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
22 et 23	Samedi - Dimanche (Pâques)	Dr. ROUGE
24	Lundi (Pâques)	Dr. ROUGE
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr DE SIGALDI

Mai :

1	Lundi (Fête du Travail)	Dr. LEANDRI
6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

Juin :

1 et 2	Jeudi - Vendredi (Ascension + essais courses)	Dr. MARQUET
3 et 4	Samedi - Dimanche (Week-end courses)	Dr. TRIFILIO
10 et 11	Samedi - Dimanche (Pentecôte)	Dr. DE SIGALDI
12	Lundi (Pentecôte)	Dr. LEANDRI
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
22	Jeudi (Fête Dieu)	Dr. MARQUET
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2000.

31 mars - 7 avril	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
7 avril - 14 avril	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
14 avril - 21 avril	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
21 avril - 28 avril	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
28 avril - 5 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
5 mai - 12 mai	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
12 mai - 19 mai	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
19 mai - 26 mai	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
26 mai - 2 juin	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
2 juin - 9 juin	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
9 juin - 16 juin	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
16 juin - 23 juin	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
23 juin - 30 juin	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à la Direction de l'Éducation Nationale - Avenue de l'Annonciade Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2000, délai de rigueur.

MAIRIE**Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.**

La Mairie fait connaître que la cabine n° 7 (20,70 m²) sise à l'intérieur du marché de la Condamine, sera disponible à compter du 1^{er} juin 2000.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature avec toutes propositions d'activités, dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis "au Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 08 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 4 d'une surface de 26,10 m², sise au marché de la Condamine et destinée à exercer une activité de charcutier, traiteur avec fabrication sur place et alimentation générale va être disponible à compter du 1^{er} mai 2000.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32 entre 08 heures 30 et 16 heures 30.

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 29 novembre 1999, l'état des concessions qui, même "à perpétuité", pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

ALLEE GERANIUM (Ex E Ouest et Protestant)

N°	1B	SAUVAIGO Charles
	7	BARRIERA Urbain et Constant
	13	OLIVIER Jean-Baptiste dit Philippia
	91	OLIVIE née BARRAL
	116	VATRICAN Louis

ALLEE EGLANTINE (Ex D Ouest)

N°	213	TORELLI Lazare
	215	MÉDECIN Jean-Paul Honoré
	373	Vve SCOTTO Louise

ALLEE GLYCINE (Ex Est)

N°	27 Ter	BOSIO Urbain
	7 Ter	Vve LAFON
	25 Bis	JACQUET Théodore Alphonse

ALLEE JASMIN (Ex Est Prolongée)

N°	86	Vve NOUGAROU Marie
----	----	--------------------

ALLEE DAHLIA (Ex C Est)

N°	224-225	PENDOLA Edouard
----	---------	-----------------

ALLEE CHEVREFEUILLE (Ex C Ouest)

N°	69	PORTSCH Perceval
----	----	------------------

ALLEE BRUYERE (Ex B Ouest)

N°	185	GAGE Pauline
----	-----	--------------

ALLEE BOUGAINVILLE (Ex B Est)

N°	1	GAILLARD Antoine
	6	VERRIER - MEYNARD
	20	DOREL Thérèse
	24	PIEDALLU
	56	ROZZI Celso
	115	Vve RECALCATI
	126	LEVESI Antoine
	328	COUTURIER
	329	WHITE Charles

ALLEE AUBEPINE (Ex A Est)

N°	5	M. le Marquis PIZZARDI Francesco
	23	GUYOTTE
	35	BELLINI
	73	ZEPILLI Alice

ALLEE ANCOLIE (Ex A Ouest)

N°	197	MANETTO Assunta
	204	HEUSCH, née ROEHL Y

Avis de vacance n° 2000-35 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins publics ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2000-36 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins publics ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Théâtre Princesse Grace**

le 25 mars, à 21 h,

"Quand la Chine téléphonera" de et avec Patricia Levrey, Karine Lyachenko, Isabelle Sueur, Michel Bonnet, Jean-Jacques Devaux, Emmanuel Donzella, Nicolas Giraudi, Guy Lecluyse et Olivier Mag.

les 30, 31 mars et 1^{er} avril, à 21 h,

et le 2 avril, à 15 h,

"Becket" ou "L'Honneur de Dieu" de Jean Anouilh, avec Bernard Girardeau et Didier Sandre.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Café de Paris

jusqu'au 26 mars,
Journées gastronomiques piémontaises.

Sporting d'Été

le 25 mars, à 21 h,
Bal de la Rose

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

jusqu'au 26 mars,
Salon de l'Automobile
du 30 mars au 3 avril,
11^e Salon Décoration et Jardins de Monte-Carlo.

Salle des Variétés

le 25 mars, à 20 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, représentation théâtrale "Tout Baigne" par le Studio de Monaco

le 27 mars, à 20 h 30,

Concert organisé par Ars Antonina

le 29 mars, à 18 h 15,

Conférence en langue française présentée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Liaisons routières et ferroviaires en Europe" par *Gianfranco-Desiderio Gilardini*.

Salle Garnier

le 25 mars, à 20 h 30,

et le 2 avril, à 15 h,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "Il Turco in Italia" avec *Michele Pertusi, Angeles Blancas Gulin, Bruno Pratico, John Osborn, Domerico Colaiani, Mireia Pinto, Vito Martino*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*

le 31 mars, à 20 h 30,

et le 26 mars, à 15 h,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "Mosè in Egitto" avec *Idebrando d'Arcangelo, Carlo Lepore, Giusy Devini, Antonino Siragusa, Alessandra Capici, Matteo Yeonghwa Lee, Erzsebet Erdelyi, Carlo Bosi*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*

le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "La Cenerentola" avec *Anna Caterina Antonacci, Jorge Lopez-Yanez, Pietro Spagnoli, Bruno Pratico, Lucia Scilipoti, Tiziana Carraro, Michele Pertusi*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*.

*Expositions**Musée Océanographique*

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848 - 1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

A la rencontre des cétacés de Méditerranée :

Grâce à la liaison avec les bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de la peintre espagnole *Vanessa Valles*

du 29 mars au 15 avril, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanche et jours fériés)

Exposition de l'Artiste Peintre Italien "Daniele Gay"

le 29 mars, à 19 h,

Vernissage.

Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)

jusqu'au 31 mai,

Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Gildo Pastor Center

jusqu'au 31 mars,

Exposition du peintre *Pazanis*.

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 3 avril,

Exposition de la portraitiste milanaise *Rosanna Forino*.

Quai Antoine 1^{er} (Salle d'Exposition)

jusqu'au 24 avril.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème : "Héliou, ou l'invention de l'autre".

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 26 mars,

Vanco

du 28 au 30 mars,

Japan Travel Bureau

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 25 mars,

Janssen Cilag,

jusqu'au 28 mars,

Equitable Meeting

du 28 au 31 mars,

European Pharma

du 31 mars au 2 avril,

Cassa

Hôtel Métropole

jusqu'au 29 mars,

IX^{ème} Amber Chess Tournament

les 31 mars et 1^{er} avril,

Les amis de l'Opéra

Hôtel de Paris

du 29 mars au 1^{er} avril,

Forum de l'Investissement

du 30 mars au 2 avril,

ADAC - Hessen Company

du 31 mars au 3 avril,

Interoute Télécommunications

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 mars,

Shelley Group

du 29 mars au 2 avril,

MGM Assurance Incentive

du 29 mars au 4 avril,

LMC Maier Group

du 30 mars au 3 avril,

International Theater and Musikreisen

Beach Hôtel

du 26 au 31 mars,

Maxima.

Centre de Congrès

du 27 au 30 mars,

Pfizer.

Centre de Rencontres Internationales

le 31 mars,
Formation Infirmière.

Sports*Stade Louis II*

le 26 mars, à 20 h 45.
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Nantes

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 25 mars,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
Monaco - Montélimar

le 1^{er} avril,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2 :
Monaco - Lorgues

Monte-Carlo Golf Club

le 26 mars,
Coupe Wurz - Steiner - Werup - 4 B.M.B. Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 mars 2000, enregistré, la nommée :

- MORRISON Sarah, épouse BERNKOPF, née le 30 avril 1954 à ADELAIDE, de nationalité américaine, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CEDAROMA a statué sur la réclamation formulée par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT à l'encontre de ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 février 2000.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK a statué sur la réclamation formulée par l'ETAT DE MONACO, agissant par ses services fiscaux à l'encontre de ladite cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 février 2000.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple SZYMANIAK et Cie a statué sur la réclamation formu-

lée par l'ETAT DE MONACO, agissant par ses services fiscaux à l'encontre de ladite cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 10 mars 2000, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOLEMUR a statué à titre provisoire sur la réclamation formulée par M. Raymond LAURENTE contre ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 13 mars 2000, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN a statué à titre provisoire sur la réclamation formulée par M^{me} Yolande CHIAPPORI, contre ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcelle BELTRANDI, épouse séparée CICERO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne E.A.M.B. a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON.

Monaco, le 14 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LE SIECLE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de Raphaël ABENHAIM exerçant ou ayant exercé le commerce, notamment sous les enseignes :

- STATUS, 1, rue de la Turbie à Monaco,
- ANTONELLE, 18, rue Grimaldi à Monaco,

- TRAVENTY, 11, rue Grimaldi à Monaco.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 1999.

Nommé Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MAG INTERNATIONAL a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 20 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 2000, réitéré par acte du 10 mars 2000, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ESPI-NOLA & Cie", dont le siège est à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ICHTHYS", dont le siège est à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, le droit au bail portant sur un ensemble de locaux en duplex, à usage commer-

cial, professionnel ou de bureaux situés au rez-de-chaussée premier sous-sol du bâtiment "C", dans l'ensemble immobilier dénommé "Park Palace", sis à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint Michel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE", au capital de cinq millions de francs, en cours d'augmentation, tenue en son siège sis à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, le 26 mars 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de vingt millions de francs.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1996, n° 96-427.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 26 mars 1996, susvisée, a été déposé, avec l'arrêté ministériel d'autorisation, également susvisé, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 23 août 1996.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 13 mars 2000, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e AUREGLIA le même jour, a entériné cette augmentation de capital et la modification corrélative de l'article 5 des statuts, qui devient :

"Le capital est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000). Il est divisé en DEUX MILLE actions de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN (1) à DEUX MILLE (2.000) intégralement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des deux actes précités, du 23 août 1996 et du 13 mars 2000, ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 23 novembre 1999, réitéré le 16 mars 2000, la SAM LE VERSAILLES ayant siège 4 avenue Prince Pierre à Monaco a donné en gérance libre à M. Iacopo LA GUARDIA, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, pour une nouvelle durée de 5 années, un fonds de commerce de : "BAR RESTAURANT" exploité à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre, sous la dénomination de "VECCHIA FIRENZE".

Le contrat prévoit un cautionnement de 75.000 F.

M. LA GUARDIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2000,

M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999,

la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, ainsi que la location du matériel de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco connu sous le nom de "MONACO KARTING".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DEVAUX & Cie"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. DEVAUX & Cie" et la dénomination commerciale "PERFECT",

M^{me} Annie BESSO, commerçante, domiciliée et demeurant n° 40, Quai Jean-Charles REY, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'importation, distribution aux professionnels de cycles, pièces détachées, accessoires et bonneterie pour cycles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. PIZZI ET CIE”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 octobre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. PIZZI ET CIE” et la dénomination commerciale “GP ELEC DIFFUSION”.

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce d'électricité générale, vente et installation d'appareils électriques, électroménagers, dépannage et service de vente, protection vol-incendie, vidéo, télé-surveillance (promotion diffusion, installation entretien, réparation, fabrication et vente de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, d'alerte, de surveillance et de détection, fourniture de pièces détachées), exploité 6, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous le nom de “GP ELEC DIFFUSION”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mars 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 17 mars 2000, M^{me} Marie-Françoise AMORATTI, épouse de M. Jean Michel

RAMOS, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M^{me} Marie-Hélène MENARD, demeurant 11, rue de Paris, à Nice, une officine de pharmacie exploitée 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“THC MANAGEMENT
SERVICES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration de gestion, de contrôle, de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe dont la société Flourine Investments Limited fait partie.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit

de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément sur le prix proposé et, en cas de désaccord sur ce prix, sur la désignation de l'expert choisi pour déterminer le prix de cession en conformité de la procédure ci-après précisée. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il

sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'Assemblée Générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale

extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000..

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Le Prince de Gallés", n° 3-5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes

au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mars 2000),

ont été déposés le 21 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PETROLIN MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PETROLIN MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, commission, courtage de pétrole, produits pétroliers et de leurs dérivés.

Tous conseils commerciaux et techniques qui se rapportent à l'industrie pétrolière et à son commerce.

A la prise de participations dans des sociétés ayant un objet similaire.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre

part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant

que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de sta-

tuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant

des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 13 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PETROLIN MONACO"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PETROLIN MONACO", au capital de UN MIL-LION DE FRANCS et avec siège social "Le Patio Palace", n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 22 décembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mars 2000),

ont été déposés le 22 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M."

Nouvelle dénomination

"CONTINENTAL PAPIERS S.A.M."

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 octobre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale et en conséquence l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "CONTINENTAL PAPIERS S.A.M."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 octobre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.431 du vendredi 25 février 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 février 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 mars 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 mars 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SERICOM"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 novembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SERICOM", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire l'objet social et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger, la fabrication, l'achat, l'installation, la réparation, la vente en gros et demi-gros, la location de matériel et outillage, d'articles de signalisation, de travaux publics, de mobilier urbain et autres, notamment pour les travaux publics, les transports et la construction, de matériels servant à les fabriquer. Ingénierie se rapportant aux activi-

tés sus-énumérées, la location et l'enlèvement de containers.

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.433 du vendredi 9 mars 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 mars 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mars 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 mars 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"D.P.S. S.A.M."

Nouvelle dénomination :

"R+ TECHNOLOGY MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 août 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale et en conséquence l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite,

une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "R+ TECHNOLOGY MONACO".

b) De modifier l'année sociale et en conséquence l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 18"

"L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

"Par exception, l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1999 se terminera le 31 mars 2000 et comportera 15 mois".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 août 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.432 du vendredi 3 mars 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 février 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 mars 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 mars 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. CALIFANO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 septembre 1999 et 13 mars 2000,

M. Raffaele CALIFANO, agent commercial, domicilié 7, avenue Saint Roman, à Monaco,

en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Importation, exportation, distribution, achat, vente en gros et demi-gros de machines à café, café, matériels, produits, accessoires divers et pièces détachées destinés aux cafetiers, restaurateurs et collectivités ainsi que le service après vente.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. CALIFANO & Cie", et la dénomination commerciale est "LA SPAZIALE INTERNATIONALE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 janvier 2000.

Son siège est fixé 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 24.000 euros, est divisé en 240 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 216 parts, numérotées de 1 à 216 à M. CALIFANO ;

- et à concurrence de 24 parts, numérotées de 217 à 240 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. CALIFANO, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. FAZI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1999,

M. Paolo FAZI, directeur technique, domicilié n° 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente en gros, demi-gros, import export de tous produits manufacturés relatifs à l'industrie automobile, motocycliste ainsi que leurs accessoires, sans stockage.

Toutes prestations de services, études, mise au point de tous procédés et méthodes de fabrication se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement aux objets ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. FAZI & CIE" et la dénomination commerciale est "WORK EUROPE INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 16 février 2000.

Son siège est fixé n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 34 parts, numérotées de 1 à 34 à M. Paolo FAZI ;

- à concurrence de 33 parts, numérotées de 35 à 67 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 33 parts, numérotées de 68 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Paolo FAZI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Victor Jean-Baptiste PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco à M. Pier Franco GROSSO demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 1998, enregistré à Monaco le 9 juillet 1998 du fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne ARTE MONACO, prendra fin le 31 mars 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 décembre 1999 enregistré à Monaco le 22 décembre 1999 F° 66 R Case 3.

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 27 décembre 1999 la gérance libre consentie à M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco concernant un fonds de commerce de bar réservé exclusivement à la clientèle des expositions organisées au Roccabella, exploité au n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne Le Café des Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2000.

"S.C.S. BIAGIOTTIVO & Cie"

7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco
(Société en Commandite Simple)

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1999, les associés de la société en commandite simple

dénommée "S.C.S. BIAGIOTTIVO & Cie" sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Import, export, commission, courtage de pétrole brut et dérivés, de toutes matières premières non réglementées et d'articles textiles et leurs accessoires.

"Toutes opérations promotionnelles, de marketing, de relations publiques et d'intermédiaires en matière de transport s'y rapportant.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PARLI & Cie"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 1999, modifié en date du 25 février 2000, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. PARLI & Cie" et la dénomination commerciale "CONSTRUCTION & MARKETING" en abrégé "C.M.", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, vente en gros, commission, courtage de matériaux et matériels de construction, meubles de cuisine, appareils électroménagers, meubles, articles de décoration. Toutes prestations de services non réglementés qui s'y rapportent directement : marketing, publicité, relations publiques".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Roberto PARLI, demeurant Via F. Chiesa, 16 - 6834 Morbio Inferiore (Suisse).

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de MILLE FRANCS chacune, sur lesquelles cent parts ont été attribuées à M. Roberto PARLI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

Suivant acte sous seing privé du 27 décembre 1999, enregistré, contenant partage des biens dépendant des successions confondues de M. François LATORE, et M^{me} Louise LATORE, née MACCARIO, décédés à Monaco, respectivement le 25 septembre 1991 et le 3 avril 1998, il a été attribué à M. Alain LATORE, domicilié 7, Escalier du Castelleretto, à Monaco, le fonds de commerce de chaussures et accessoires, etc ..., exploité 13 et 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, sous l'enseigne "Aux Capucines" et dépendant des successions dont s'agit.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1999.

Monaco, le 24 mars 2000.

S.C.S. Marco MERLO & Cie "MONACOFLO"

Société en Commandite Simple
au capital de 500.000 F

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2000, enregistrée à Monaco le 24 février 2000.

Les associés de la "S.C.S. Marco MERLO & Cie", dénomination commerciale "MONACOFLO" ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 5 janvier 2000.

M. Marco MERLO, commandité, demeurant 11, avenue Saint Michel à Monaco a été nommé dans les fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur; lieu où toute correspondance doit être adressée et où tous actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Conformément à la loi, un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 20 mars 2000.

Monaco, le 24 mars 2000.

"S.C.S. PAOLO BONAVERI & CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 F

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

MISE EN LIQUIDATION

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2000, les associés de la "SCS PAOLO BONAVERI & CIE" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1999 et nommé en qualité de liquidateur, M^{me} Federica BRUNO domiciliée 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé au 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 11 février 2000 a été déposé le 15 mars 2000 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 2000.

ASSOCIATION

"Comité Monégasque Label Olive"

L'Association a pour objet : La création, la promotion, la distribution et le contrôle de l'utilisation du Label Olive.

Son siège social est situé : "Le Régina" - 13, boulevard des Moulins 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.117,27 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.979,03 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.037,01 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.384,45 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,58 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.744,60 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	548,34 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.440,87 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.187,42 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.827,35 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.746,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.606,18 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.693,05 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	860,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.101,50 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.839,29 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.655,18 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.388,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.499,59 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.131,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.105,68 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.735,29 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.700,49 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.980,14 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.764,10 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.037,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.428,09 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.124,53 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.000,26 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mars 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	411.519,99 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mars 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.886,45 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD